TRIBUNAL
D'INSTANCE DE
CARPENTRAS
41 IMPASSE DU
SIECLE
CS 30112
84203 CARPENTRAS
cedex
☎ : 04 90 63 12 97

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-GREFFE
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe du Tribunal d'Instance de Carpentras le 30 Janvier 2014 ;

Sous la Présidence de Madame M. RICHARD, Vice-Présidente au Tribunal d'instance de CARPENTRAS,
assistée de Madame N. MORFIN, faisant fonction de greffier;

Après débats à l'audience publique du 24 octobre 2013, le jugement suivant a été rendu;

RG N° 11-13-000412

Minute : 16-14

JUGEMENT

Du : 30/01/2014

ENTRE :

DEMANDEURS :

France Nature Environnement Provence Alpes

Association France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur Prise en la personne de son représentant légal 36 Cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE 01,
Représentée par Melle Sarah Games, munie d'un mandat écrit

C/

REYNAUD ET FILS

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 84 Prise en la personne de son représentant légal 19 Plan Porte d'Orange, 84200 CARPENTRAS,
Représentée par M. BONNEAU, muni d'un mandat écrit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ET :

DEFENDEUR :

SA REYNAUD ET FILS Prise en la personne de son représentant légal La Cheminade, 26570 MONTBRUN LES BAINS,
Représentée par Me TAN, avocat du barreau de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 2 juillet 2013, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (FNE PACA) et l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 84 (FNE 84) ont fait assigner devant le tribunal d'instance de Carpentras la SA REYNAUD et fils, afin de voir cette société condamner, avec le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement, au paiement des sommes suivantes :

- 9 000 € en principal à titre de dommages et intérêts,
- ainsi que la somme de 700 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

A l'appui de ces demandes, les associations requérantes expliquent que la SA REYNAUD et fils, dont le siège social est situé à Montbron-les-Bains (26570), exploite une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'aromes et de bases par fumantes. Cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 1999 à exploiter un établissement de production et de commercialisation à Saint-Didier (84210).

Les associations FNE PACA et FNE 84 font valoir que ces activités relèvent d'installations classées, soumises à autorisation réglementée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 qui impose la réalisation d'études et de travaux de sécurité pour protéger l'environnement et à la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), qui exerce les fonctions d'inspection des installations classées.

La FNE PACA et la FNE 84 soutiennent que les contrôles entrepris par ce service ont mis en exergue une exploitation non conforme, de sorte que les installations de la société REYNAUD et fils à Saint-Didier constituent une source de risques. Les deux associations s'appuient sur des contrôles effectués les 24 et 25 juin 2011 par la DREAL, qui ont donné lieu à un rapport en date du 30 juin 2011 et à deux arrêtés préfectoraux en date du 8 juillet 2011 valant mise en demeure et ordonnant des mesures d'urgence.

Après un nouveau rapport de la DREAL en date du 26 juillet 2011, le Préfet du Vaucluse a pris à l'encontre de la société REYNAUD un nouvel arrêté de mise en demeure le 4 août 2011.

A la demande de la société REYNAUD et sur proposition de la DREAL, le Préfet du Vaucluse a prorogé les délais de la mise en demeure par arrêté du 14 octobre 2011.

Cependant, le 16 mars 2012, les agents de la DREAL ont constaté deux écarts aux prescriptions antérieurement visées.

Les associations demanderesses soulignent que les infractions relevées sont de nature à porter gravement atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des sols et des eaux souterraines qu'elles ont pour mission de protéger, ce qui explique la présente instance destinée à réparer le préjudice moral qu'elles ont subi, du fait de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour but de défendre, à travers les contraventions commises par l'exploitant.

Les deux associations rappellent la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation et reviennent sur les manquements constatés :
- absence de robinets d'incendie armés,
- absence de transmission aux services administratifs du plan d'opération interne,
- absence de remise en état des dispositifs de protection contre le risque foudre,

- absence de contrôle de l'étanchéité de la cuve de stockage des eaux résiduaires,
- absence de dispositif de traitement des eaux pluviales,
- absence de surveillance des eaux souterraines,
- stockage de déchets sur une aire ni étanche, ni sécurisée,
- rejet des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel,
- et absence de protection de la canalisation extérieure de gaz.

Les associations demanderesses rappellent que ces manquements constituent des contraventions de la cinquième classe prévues et punies par les articles R 512-28, R 512-31 et R 514-4 du code de l'environnement et un délit puni par l'article L 514-11. II du même code et soulignent que ces infractions échappent au régime juridique de droit commun de la responsabilité délictuelle en vertu d'une loi spéciale.

Ainsi, au terme des dispositions de l'article L 142- 2 du code de l'environnement et de l'article 4 du code de procédure pénale, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile et demander réparation d'un préjudice direct ou indirect, personnel ou moral, causé par l'infraction pénale aussi bien devant le juge civil que devant le juge pénal.
C'est sur cette base légale que les deux associations fondent leur demande principale en dommages et intérêts.

La société REYNAUD et fils, régulièrement citée, a constitué avocat et conclut au principal, dans des concluions déposées sur l'audience du 10 octobre 2013 auxquelles il convient de se référer expressément pour plus ample exposé en application de l'article 455 du code de procédure civile, à l'irrecevabilité de l'action intentée par les associations en invoquant le défaut intérêt à agir et l'absence de préjudice certain.

A titre subsidiaire, la société demande au tribunal de débouter la FNE PACA et la FNE 84 dont les prétentions ne sont pas justifiées.

A titre infiniment subsidiaire, la société défenderesse soutient que le montant réclamé est excessif et propose de régler l'euro symbolique.

En tout état de cause, la SA REYNAUD sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation des associations demanderesses à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour but de défendre ;

Qu'au regard des règles de procédure, ces associations peuvent exercer ces actions aussi bien devant le juge civil que le juge pénal ;

Attendu que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs qu'une association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre, résultant du seul risque que fait courir à l'environnement l'exploitation non conforme d'une installation classée aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée son exploitation, suffit à caractériser le préjudice moral indirect subi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que la société REYNAUD et fils, dont le siège social est situé à Montbrun-les-Bains (26570) est spécialisée dans la production et la commercialisation d'huiles essentielles, d'aromes et de bases parfumantes ;

Qu'en vue du transfert d'une partie de son activité sur la commune de Saint-Didier (84210), cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n° 134 du 24 juillet 1999 à exploiter un établissement de production et de commercialisation d'extraits végétaux, d'huiles essentielles, d'aromes et de bases parfumantes sur la commune de Saint-Didier ;

Que ce premier arrêté a été suivi d'un nouvel arrêté en date du 18 décembre 2009, imposant la réalisation de travaux importants ;

Attendu que lors d'un contrôle sur site en date du 24 juin 2011, l'inspection des installations classées constatait huit écarts par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 1999 ;

Attendu que le lendemain de ce contrôle, l'installation a fait l'objet d'un incendie localisé sur son parc à déchets, ce qui a donné lieu à une nouvelle visite d'inspection, au terme de laquelle des actions d'urgence ont été envisagées afin de prévenir tout risque de contamination et tout risque de nouvel incendie ;

Attendu que la société REYNAUD a alors déployé de gros moyens pour mettre en oeuvre toutes les actions préconisées par la DREAL et éviter toute pollution ; Qu'ainsi, les services d'inspection notaient qu'au 29 septembre 2011 la société REYNAUD avait mis en oeuvre les dispositions immédiates concernant la prévention du risque, de sorte qu'aucune poursuite n'était engagée et aucune sanction administrative n'était prononcée ;

Attendu que la FNE PACE et la FNE 84 ne rapportent pas la preuve d'infractions ou de dangers récents ; Qu'il ressort au contraire des éléments du dossier qu'à présent, l'installation fonctionne en parfaite conformité avec les normes imposées, de sorte qu'elle n'est pas source de pollution ou d'atteinte à l'environnement ;

Qu'il convient dès lors d'accueillir la demande des associations agréées au titre des manquements antérieurs et de leur allouer, au vu des circonstances particulières de la cause, l'euro symbolique ;

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée ;

Attendu qu'il paraît en outre équitable, compte tenu des circonstances de la cause, de laisser à la charge de chaque partie les frais irrépétibles par elle engagés et les dépens exposés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, par jugement contradictoire, et en premier ressort ;

CONDAMNE la SA REYNAUD et fils à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et à l'association FRANCE

NATURE ENVIRONNEMENT 84 l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

DIT que chaque partie conservera les frais irrépétibles par elle engagés et les dépens exposés ;

Le présent jugement a été rendu et mis à disposition au greffe du tribunal d'instance.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne : A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)